

République française

Département de la Drôme

COMMUNE DE CHATEAUDOUBLE

Séance du 11 mai 2016

Membres en exercice :

15

Date de la convocation: 04/05/2016

Présents :

12

L'an deux mille seize et le onze mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur François BELLIER

Votants:

12

Présents : François BELLIER, Mireille VIGNARD, Gérard REVOL, Michel GRANDOUILLER, Thierry REBELO, William ROUX, Philippe DOUVRE, Claude PHILIT, Alexandre BERGER, Daniel MANSON, Sandrine STALDER-MEYER, Rainier MOUTOT

Pour:

12

Représentés:

Contre:

0

Excusés: Stéphanie MOULIN, Julie FAQUIN, Rachel BRESSON

Abstentions:

0

Absents:

Secrétaire de séance: Mireille VIGNARD

DE_2016_018

Objet: Institution du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions relatives au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

VU les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider d'instituer le Droit de Prémption Urbain conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (zone U) et d'urbanisation future (zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le caractère exécutoire de l'acte en date du 11 mars 2016 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'appliquer** le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et les zones d'urbanisation future AU conformément au plan ci-annexé ;
- **de donner** délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22-15 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint.
- **d'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme.

Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

- 1) affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1er jour de l'affichage ;
- 2) accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (Publication dans deux journaux diffusés dans le département).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire, François BELLIER

RF Préfecture de la Drôme
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/05/2016 026-212600811-20160511-DE_2016_018-DE

